

Arrêté N° 2024_02207_VDM

**SDI 51/0408 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N°2021_01715_VDM - 30 RUE PIERRE ROCHE - 13004 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2021_01715_VDM, signé en date du 18 juin 2021, concernant l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_02325_VDM, signé en date du 2 août 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01313_VDM, signé en date du 5 mai 2023,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 mai 2024 et notifié en date du 7 juin 2024 [REDACTED] portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu le procès verbal de réception des travaux établi le 24 avril 2024 par l'entreprise STIR, domiciliée Zone Industrielle Athélia II - 148 avenue Plaine Brunette – 13600 LA CIOTAT, SIREN n° 412 008 534,

Vu le procès verbal de réception des travaux établi le 24 avril 2024 par l'entreprise RENOBAT, représentée par Monsieur Vincent ROUSSET, domiciliée 1185 chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 12 juin 2024 constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME, à l'exception des travaux en cours dans la cage d'escalier,

Considérant que l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0062, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant le procès verbal de réception des travaux établi par l'entreprise STIR et par le BET SEBA EXPERTS concernant la réception sans réserve des travaux réalisés par l'entreprise en date du 24 avril 2024, relatifs à la reprise des fondations par des injections de résine,

Considérant le procès verbal de réception des travaux établi par l'entreprise RENOBAT et par le BET SEBA EXPERTS concernant la réception sans réserve des travaux réalisés par l'entreprise en date du 24 avril 2024, relatifs à la démolition et à la reconstruction du plancher de la cave, à la pose d'une VMC et à la pose de l'éclairage, à la rénovation des enduits des façades rue Banon et côté cour arrière, à la révision de la toiture, à la pose du carrelage du local bar et en circulation dans le hall d'entrée du rez-de-chaussée,

Considérant que les travaux en cours dans la cage d'escalier ne permettent pas la réintégration du logement du dernier étage de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM, signé en date du 18 juin 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2021_01715_VDM, signé en date du 18 juin 2021, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0062, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2021_01715_VDM, signé en date du 18 juin 2021, est modifié comme suit :

« Le local commercial du rez-de-chaussée, la cour arrière et les caves de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME, sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Le logement du dernier étage de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) du logement interdit d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus le logement du dernier étage interdit d'occupation. ».

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM, signé en date du 18 juin 2021, est modifié comme suit :

« L'accès au logement du dernier étage interdit d'occupation doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. ».

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 24/06/2024

Qualité : Patrick AMICO

